

SAINT-MARCEL

Réunion du Conseil Municipal 29 Janvier 2018 à 20 h 30

PROCES - VERBAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents à la séance : 22
Date de la convocation et de l'affichage : 22 janvier 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-neuf janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Raymond BURDIN, Maire.

Présents : M. BURDIN, Mme PLISSONNIER, M. GIRARDEAU, MM. KICINSKI, BONNOT, Mme GRAS, M. GONTHEY, MM. GUYON, DE LAS HERAS, Mmes FLAMAND, LAMBERT, M. TERRIER, Mmes SCHIED, LARTAUT, DELEURY, DESBUISSON-PERREAUT, COMTE, M. DESPOCQ, Mme TROMENSHLAGER, M. MALET, Mme LOUVEL, M. BOISSELOT.

Excusés : Mme ROLLET qui a donné procuration à M. BONNOT
Mme COUTURIER, qui a donné procuration à Mme PLISSONNIER
M. RICHARD qui a donné procuration à M. TERRIER
M. SEINGER qui a donné procuration à M. GIRARDEAU
M. MAUDET qui a donné procuration à Mme DESBUISSON-PERREAUT
M. GALET qui a donné procuration à M. GONTHEY
M. SAILLARD qui a donné procuration à M. KICINSKI

Absent :

Secrétaire de Séance : Mme Catherine SCHIED

PRESENTATION ORDRE DU JOUR

1. **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**
2. **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2017**
3. **CONSEIL MUNICIPAL**
 - Délégations données au Maire par le Conseil Municipal - Modification
4. **FINANCES COMMUNALES**
 - 4.1 - Rapport d'Orientation Budgétaire 2018
 - 4.2 - Tarifs 2018 – Service Enfance Famille – Sortie familiale
5. **INTERCOMMUNALITE**
 - Grand Chalon - Bilan d'activité 2016
6. **TRAVAUX COMMUNAUX**
 - Participations communales - Transfert de compétences de l'éclairage public – SYDESL
7. **URBANISME**
 - Opération façades – Convention SOLIHA CENTRE-EST
8. **SERVICE JEUNESSE ET CULTURE**
 - 8.1 - Service Culture – Participation financière Conseil Régional – Le Réservoir
 - 8.2 - Service Jeunesse – Projet "Les Rencontres Jeunes" – Demande de subvention
 - 8.3 - Service Jeunesse – Carnets Atouts-Jeunes – Conventions – Ajout de partenaires
 - 8.4 - Service Jeunesse - "Chantiers Jeunes" – Convention commune de Châtenoy-en-Bresse
9. **PERSONNEL COMMUNAL**
 - 9.1 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) – Adjoints Territoriaux du Patrimoine
 - 9.2 - Régime indemnitaire – Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux
10. - **DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) (DELIBERATION DU 28 AVRIL 2014)**
11. - **INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES**

Rapport n°1
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Catherine SCHIED est nommée secrétaire de séance

Rapport n°2
ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE 13 Décembre 2017

Intervention de Madame COMTE – Conseillère Municipale

Mme COMTE fait remarquer qu'il aurait été utile de joindre à ce procès-verbal, l'organigramme qui avait été présenté lors de cette dernière réunion.

M. le Maire répond que cet organigramme n'est pas définitif car des modifications doivent être apportées et le nouvel organigramme sera de nouveau présenté au Comité Technique.

Elle fait également remarquer que le résultat du vote du rapport n°3 (délégations données au Maire par le Conseil Municipal) n'est pas mentionné.

Vérification après séance: Il est bien mentionné page 3 du procès-verbal : "A l'unanimité, DECIDE d'abroger la délibération n°42/2014 du 28 avril 2014 et DECIDE de donner délégation au Maire dans les domaines suivants, à compter de la date de la présente délibération et jusqu'à la fin de son mandat....."

Le procès-verbal de la séance du 13 Décembre 2017 est adopté par 24 voix pour et 5 abstentions.

Rapport n°3
CONSEIL MUNICIPAL – DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Pour faire suite aux évolutions législatives relatives aux délégations données au Maire, le Conseil Municipal, dans sa séance du 13 décembre 2017, a décidé d'abroger la délibération n°42/2014 du 28 avril 2014 et a émis un avis favorable à la délégation donnée au Maire dans divers domaines.

Dans un courrier en date du 22 décembre 2017, plusieurs remarques ont été formulées par les services de la Préfecture et la délibération n°91-2017 du 13 décembre 2017 doit être retirée au profit d'une délibération plus précise.

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant les observations émises par les services de l'Etat,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'abroger la délibération n°42/2014 du 28 avril 2014 et de retirer la délibération n°91-2017 du 13 décembre 2017,

DECIDE de donner délégation au Maire dans les domaines suivants, à compter de la date de la présente délibération et jusqu'à la fin de son mandat pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Procéder, dans les limites de 1 000 000 euros , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil défini par règlement de la

commission européenne pour les marchés de travaux, fournitures et services ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite maximale de 3000 euros ;
- 17° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros ;**
- 20° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme
- 21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de toutes les subventions de fonctionnement et d'investissement pour tout programme d'un montant inférieur à 1 000 000 euros hors taxe.**
- 23° Procéder au dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations dont le montant des travaux portant sur des biens communaux est inférieur à un million d'euros hors taxe.**
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.**

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même Code.

Le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions qu'il aura prises en application de la présente délégation.

La réglementation (article L 2312-1 et suivants du C.G.C.T.) impose aux communes de plus de 3 500 habitants, l'obligation de tenir dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget, un débat d'orientation budgétaire. Il s'agit d'une présentation non décisionnelle qui doit permettre aux élus de s'informer et d'envisager les choix pour l'exercice à venir, en amont des décisions qui constitueront l'adoption du budget. Bien que la tenue d'un tel débat soit rendue obligatoire par la loi, ce dernier n'est pas sanctionné par un vote mais fait l'objet d'une délibération.

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe »), a souhaité accentuer l'information des conseillers municipaux. Aussi, il a été précisé et rendu obligatoire d'inscrire, dans un rapport à destination du conseil et annexé à la délibération, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité, ainsi que la structure de la dette.

A cette fin, sont compilés dans un rapport annexé à la présente délibération, différents éléments sur la situation financière de la commune et sur le projet de budget 2018.

-

Intervention de Monsieur Jean-Noël DESPOCQ – Conseiller Municipal

La première partie jusqu'à la page 10 concerne effectivement les grands principes du projet de LFI 2018

Question 1: Dotation d'investissement, notre collectivité peut-elle solliciter :
la DETR Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ?
la DSIL Dotation de Soutien à l'Investissement Local ?

Mme PLISSONNIER répond que toute dotation pouvant être sollicitée, le sera, sachant que la ville n'a été éligible à la DETR qu'une seule fois.

Question 2: Combien de foyers sont-ils concernés par la baisse de la TH sur la commune ?
Pas de perte pour la ville en principe vu les annonces gouvernementales, mais pris au niveau de 2017 et figé pour les années futures ?

M. le Maire répond que la ville ne dispose d'aucune information sur ce sujet, les services fiscaux n'ont donné aucune précision.

Questions 3: La politique d'abattement sera-t-elle revue ?

Mme PLISSONNIER répond par la négative

La vision prospective des finances, des investissements et de l'évolution de la dette est présentée sous forme de différents graphiques, nous demandons que nous soient communiqués les chiffres qui ont permis la réalisation de ces graphiques.

Après séance : Le fichier relatif aux graphiques sera transmis par courriel à l'ensemble du Conseil Municipal.

Vous nous proposez un graphique avec une simulation de la dette, mais avec un emprunt de 1 000 000 € sur 15 ans alors que dans le projet de budget 2018, vous annoncez un chiffre de 550 k€. La différence est de taille, même si cela n'est qu'une simulation.

Sur la dette plus particulièrement, nous aurions aimé que le graphique reprenne l'ensemble des éléments depuis le début du mandat, donc à l'année 2014 pour voir son évolution avec votre gouvernance.

Intervention de Madame Christine LOUVEL – Conseillère Municipale

Mme LOUVEL demande des explications :

Dépenses de fonctionnement
Principales augmentations :

Quels sont les problèmes d'étanchéité du logement situé au-dessus du local de police ? Où se trouve le logement MONTCHARMONT ?

Concernant le local de la police municipale, les problèmes d'étanchéité viendraient d'une terrasse.
Le logement MONTCHARMONT se situe au-dessus de l'école Jean Desbois.

La réparation de l'éclairage du monument aux morts : quelle prise en charge des assurances ?

Mme PLISSONNIER répond qu'il n'y a pas de prise en charge par les assurances. L'éclairage du monument aux morts étant considéré comme du mobilier urbain non pris en charge.
Les contrats d'assurance arrivant à échéance prochainement, un marché va être lancé pour les renouveler. Il faudra être vigilant sur le montant de la franchise car actuellement le contrat prévoit une franchise de 6 000 €.

Pourrions-nous avoir des informations sur cet audit informatique ?

M. BONNOT répond qu'il s'agit d'un audit global (informatique, téléphonie....) pour une remise à plat complète.

Dans les charges de personnel : diminution des rémunérations des non-titulaires. Pourquoi ?

Mme PLISSONNIER précise qu'il s'agit d'un ajustement par rapport à 2017. Les agents non-titulaires ne sont pas moins payés mais le nombre de remplacements diminue.

Recette de fonctionnement :

Impôts et taxes : d'après les montants donnés dans ce paragraphe, comment sont calculés les + 53K € ?

Réponse : Cette progression s'explique par l'augmentation du produit de fiscalité directe locale et la diminution des droits de mutation.

Budget enfance-famille :

Pouvez-vous nous rappeler le taux d'encadrement actuel en fonction des âges des enfants pris en charge ?

Mme PLISSONNIER indique que le taux d'encadrement est de 1 animateur pour 8 enfants en maternelle et 1 animateur pour 12 enfants en élémentaire.

Sur l'accueil périscolaire R Balan est-il prévu un accueil matin et soir ?

Mme PLISSONNIER précise qu'un travail de réflexion et de construction du projet est en cours, prévoyant un accueil du matin et du soir.

En investissement est-il prévu la climatisation dans les locaux de l'Orange Bleue ?

Mme PLISSONNIER répond que des climatiseurs mobiles ont été achetés en 2017 et qu'il est prévu d'installer des volets mais que nous sommes dans l'attente de la réponse du dossier présenté à l'ABF, compte tenu du périmètre délimité des abords de l'église.

Vu le rapport d'information présenté,

Le CONSEIL MUNICIPAL, PREND acte des orientations budgétaires 2018.

Rapport n°4.2

FINANCES COMMUNALES – TARIFS 2018 – SERVICE ENFANCE-FAMILLE – SORTIE FAMILIALE

Par délibération du 14 avril 2016, le Conseil Municipal avait fixé les tarifs applicables aux sorties familiales. Or, ces tarifs ne prenaient pas en compte le cas d'une subvention exceptionnelle de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre des sorties familiales. Cette aide financière vise à faciliter l'accès aux sorties aux familles ayant un quotient familial inférieur à 880.

Pour cette sortie familiale à Prénovel, organisée le samedi 03 mars 2018, les tarifs proposés sont les suivants :

- Enfants : **3,00 €**
- Adultes QF inférieur ou égal à 880 : **4,00 €**
- Adultes QF supérieur à 880 : **6,00 €**

Mme LOUVEL demande :

Quels étaient les tarifs antérieurs ?

Vérfications après séance : Les tarifs étaient plus élevés en 2016 car ces tarifs ne prenaient pas en compte l'aide de la CAF (quotient familial inférieur à 880)

Quotient familial supérieur à 676 € : 12 €
 Quotient familial > à 451 € et < à 675 : 10 €
 Quotient familial inférieur à 451 € : 8 €
 Tarif enfant : 4 €

Ces nouveaux tarifs sont-ils en baisse ?

Les tarifs sont identiques à ceux de l'année 2017.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, SE PRONONCE favorablement sur ces tarifs applicables pour cette sortie familiale.

Rapport n°5
INTERCOMMUNALITE – GRAND CHALON – BILAN D'ACTIVITE 2016

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoient que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre à chaque commune membre, un bilan retraçant l'activité de l'établissement.

Par courriel reçu le 03 janvier 2018, Monsieur le Président du GRAND CHALON nous a transmis ce bilan pour l'année 2016.

Ce rapport mentionne :

1. Les temps forts du Grand Chalons

2. Le Grand Chalons soutient les projets des communes :

La nouvelle gouvernance – Accompagnement des projets communaux – Le schéma de mutualisation – Les communes

3. Les autres politiques menées par le Grand Chalons :

*Développement économique – Economie numérique – Enseignement supérieur – Habitat – Petite enfance
Urbanisme/PLUI – Gens du voyage – Renouvellement Urbain – Contrat de ville - Transports – Solidarités –
Eau et assainissement – Gestion des déchets – Développement durable – Politique touristique – Politique
Culturelle – Politique sportive*

4. Les fonctions support

*Finances – Ressources humaines – Commande publique – Affaires juridiques – Système d'information
– Contrôle de la gestion déléguée et audit – Bâtiments communaux et espaces publics
communautaires – Documentation - Assemblées et instances – Communication - Courrier*

Vu le rapport d'activité 2016 du Grand Chalons,

Le CONSEIL MUNICIPAL, PREND acte du bilan d'activité du GRAND CHALON pour l'année 2016.

Rapport n°6
TRAVAUX COMMUNAUX – PARTICIPATIONS COMMUNALES - TRANSFERT DE COMPETENCES
ECLAIRAGE PUBLIC - SYDESL

Par délibération n°102/2017 en date du 13 décembre 2017, la ville de Saint-Marcel a transféré au SYDESL l'ensemble des prestations d'investissement et de fonctionnement liées au réseau d'éclairage public.

Dans le cadre de ce transfert, et afin d'en assurer la mise en œuvre effective, le SYDESL a recensé les travaux à exécuter et réalisé une estimation financière établie sur la base de 1500 points lumineux.

La Ville de Saint-Marcel souhaite donc confier au SYDESL les prestations suivantes :

- Création d'une base de données éclairage public (dossier n°445014) pour un montant de 13 783,50 euros HT soit 16 540,20 euros TTC,
- Renouvellement systématique des sources (dossier n°445015) pour un montant de 36 296,55 euros HT soit 43 555,86 euros TTC,
- Travaux annuels d'exploitation, d'entretien et de maintenance de l'éclairage public (dossier n°445016) pour un montant de 12 864,60 euros HT soit 15 437,52 TTC.

Vu la délibération n°102/2017 transférant au SYDESL les prestations d'investissement et de fonctionnement,

Considérant la liste des travaux et l'estimation réalisées par le SYDESL,

Le CONSEIL MUNICIPAL, par 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, APPROUVE la réalisation des prestations confiées au SYDESL ainsi que leur montant et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Rapport n°7

URBANISME – OPERATION FACADES – CONVENTION SOLIHA CENTRE-EST – RENOUELEMENT

Par délibération du 14 Décembre 2015, le Conseil Municipal avait confié la maîtrise d'œuvre de "l'opération façades" à SOLIHA CENTRE-EST.

Le nombre de dossiers suivis au cours des dernières années est le suivant :

- 2014 : 4 dossiers
- 2015 : 5 dossiers
- 2016 : 4 dossiers

Pour 2017, le détail s'établit ainsi :

Année	Nombre de dossiers	Montant des aides	Montant des travaux
2017	5	5 995,31	39 393,92

Il est rappelé que l'aide municipale est plafonnée à 1 500 € par dossier.

Il paraît donc opportun de renouveler cette convention pour l'année 2018, selon les conditions suivantes, soit :

- coût annuel de la mission : 1 026,00 € TTC
- coût par dossier traité : 442,80 € TTC

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, SE PRONONCE favorablement sur le renouvellement de cette convention avec SOLIHA CENTRE-EST, selon les conditions financières précédemment énoncées et AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Rapport n°8.1

SERVICE CULTUREL – PARTICIPATION FINANCIERE CONSEIL REGIONAL

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'ouverture de l'équipement culturel "LE RESERVOIR", la ville de Saint-Marcel a mis en œuvre une programmation annuelle de qualité. Cet équipement fait référence au niveau de l'agglomération du Grand Chalon. Par ailleurs, il contribue fortement à la diffusion et à la création artistique notamment en intégrant dans sa programmation des compagnies de la région Bourgogne Franche-Comté. De plus cette structure accueille également tout au long de l'année des artistes en résidence.

Il s'avère que le Conseil Régional souhaite soutenir la création artistique et favoriser la présence des acteurs culturels sur le territoire. A ce titre, il a instauré un dispositif d'aide intitulée "Aide aux structures de diffusion et de résidence".

Dans le cadre de ce dispositif et selon les conditions d'éligibilité, la ville de SAINT-MARCEL pourrait prétendre à une aide financière de 8 460 €.

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Prestations de services (Achat spectacles, SSIAP...)	55 500	Aide du Grand Chalons	16 000
Achats matière et fournitures (Frais hébergement, restauration,...)	9 200	Aide du Conseil Régional	8 460
Autres fournitures (Alimentation, buvette,...)	2 750	Aide de la CAF 71 (Contrat Educatif local)	3 400
Locations de matériels	1 600	Recettes annexes (buvette,...)	27 700
Entretien et réparation de matériels	350	Financement ville de Saint-Marcel	189 790
Rémunération personnels extérieurs	7 200		
Frais de communication et publicité	3 250		
Déplacements, missions	900		
Diverses fournitures (frais réception, Régisseurs...)	1 200		
Divers impôts	4 900		
Rémunération personnels	150 000		
Redevances billetterie	700		
Charges de fonctionnement (fluides)	7 800		
Total	245 350	Total	245 350

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide du Conseil Régional à hauteur de 8 460 €.

Rapport n°8.2
SERVICE JEUNESSE – PROJET "LES RENCONTRES JEUNESSES" – DEMANDE DE SUBVENTION – GRAND CHALON

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Saint-Marcel est entrée dans le dispositif "Politique de la ville" avec la signature du Contrat de ville 2015-2020, autorisée par la délibération du 28 juillet 2015.

Pour ce contrat de ville du Grand Chalons 2015-2020, les orientations sont :

- Jeunesse et Réussite,
- Cohésion sociale,
- Emploi et Développement Economique,
- Cadre de vie et Renouvellement Urbain

Ces orientations s'organisent autour des axes transversaux suivants :

- L'égalité femmes/hommes
- La Lutte contre les discriminations
- La participation des habitants

Dans le cadre de l'appel à projets 2018, la ville de Saint-Marcel présente l'action "Les Rencontres Jeuneses".

Ce projet a ainsi pour objectifs :

- Echanger et partager des pratiques ;
- Développer une culture commune autour de la jeunesse ;
- Organiser des temps communs pour tous les acteurs de la jeunesse et les jeunes sur le territoire du Grand Chalons ;
- Initier une mise à jour partagée et régulière des données sur la jeunesse du Grand Chalons : santé/sport/loisirs/culture/emploi/citoyenneté

Pour ce projet, les territoires de veille active : Saint-Marcel (Le Breuil) - Saint-Rémy (Le Centre) - Châtenoy-le-Royal (Le Maupas) - Champforgeuil (La Thalie), souhaitent épauler les animateurs afin d'agir au

quotidien sur leur territoire et accompagner les jeunes à participer à des moments communs de découvertes et de partages de pratiques.

Deux actions sont envisagées :

1. Rencontres à destination des professionnels : 2 conférences et des ateliers d'échanges de pratiques avec d'autres réalités et d'autres territoires.
2. Rencontres à destination des jeunes : des ateliers liés aux cultures urbaines sur chaque territoire pour participer activement au Festival Jeunesse de la ville de Chalon-sur-Saône.

Le plan de financement s'établirait ainsi :

DEPENSES		RECETTES	
Achats matières et fournitures	200.00	Grand Chalon (Contrat de Ville)	3 200.00
Prestations de services	3 200.00	Financement Saint Marcel	790.00
Charges de personnel	3 410.00	Financement autres communes	2 820.00
Contribution volontaire en nature	375.00	Contribution volontaire en nature	375.00
TOTAL	7 185.00	TOTAL	7 185.00

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, SE PRONONCE favorablement sur ce plan de financement pour l'action "Les Rencontres Jeunesses", AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide auprès du Grand Chalon (contrat de ville), à hauteur de 3 200,00 € et à signer tous documents afférents à cette demande d'aide financière.

Rapport n°8.3

SERVICE JEUNESSE – CARNETS ATOUTS-JEUNES – CONVENTIONS – AJOUT DE PARTENAIRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} Juin 2017, le Conseil Municipal avait décidé le renouvellement du dispositif "Atouts Jeunes" dont les objectifs sont :

- D'encourager les jeunes à fréquenter les associations locales,
- De favoriser l'accès des jeunes à d'autres activités de loisirs.

Pour bénéficier de dispositif, les conditions sont les suivantes :

- Etre domicilié dans la Commune (un des parents doit être contribuables de la C.E.T, de la T.H ou de la T.F.P.B),
- Etre enfant d'un membre du personnel communal, adhérent au Comité des Œuvres Sociales, non domicilié dans l'une des communes concernées par le dispositif,
- Atteindre 14 ans pendant l'année civile en cours,
- Ne pas avoir atteint 18 ans au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

Les carnets Atouts Jeunes sont constitués comme suit :

- 4 "Atouts Associations", d'une valeur de 10 €	=	40,00 €
- 12 "Atouts Sorties", d'une valeur de 3 €	=	36,00 €
- 3 "Atouts Saison Culturelle", d'une valeur de 3,50 €	=	10,50 €

		86,50 €

Des conventions ont été signées avec différents partenaires qui acceptent ces "Atouts Jeunes" comme mode de paiement.

L'association "Badminton Club Saint-Marcel" et "Chalon-sur-Saône Canoë Kayak", nous informe qu'elles accueillent des jeunes de notre commune et sollicitent la possibilité d'être partenaires de l'action "Atouts Jeunes".

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, SE PRONONCE favorablement sur ces adhésions et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention "Atouts Jeunes" avec l'association Badminton Club Saint-Marcel" et "Chalon-sur-Saône Canoë Kayak".

Rapport n°8.4
SERVICE JEUNESSE – BOURSE AUX VACANCES - CONVENTION –
COMMUNE DE CHATENOUY-EN-BRESSE

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années le Service Jeunesse intègre, dans le cadre de ses actions, le dispositif «Chantiers Utiles». Ce dispositif permet à des jeunes de réaliser des petits travaux pour des organismes publics. En retour, ils bénéficient d'une aide proportionnelle à leur participation. Cette aide vient en déduction du coût des séjours organisés par le Service Jeunesse.

La commune de Châtenoy-en-Bresse propose la signature d'une "convention chantiers jeunes 2018" qui reprend le dispositif chantiers utiles.

Elle précise :

Article 1 : Afin de fournir un support pédagogique à une action du service Jeunesse organisée pendant les vacances d'été 2018, le signataire de la convention commande à ce dernier des petites prestations d'entretien d'espaces collectifs sur son territoire.

Article 2 : Les jeunes participant aux activités sont placés sous la seule responsabilité du service Jeunesse. Celui-ci assurant leur encadrement par l'intermédiaire de ses animateurs.

Article 3 : Afin de garantir une qualité de la prestation, les jeunes interviendront en petits groupes, et par demi-journées.

Article 4 : Un planning des lieux et des types d'interventions est établi par le service Jeunesse et joint en annexe de la présente convention.

Article 5 : La compensation financière en contrepartie de la prestation comprend les bourses versées aux jeunes intervenants et les fournitures.

Article 6 : Respect du cadre réglementaire fixé par l'URSSAF.

Article 7 : Le service Jeunesse de la ville de Saint-Marcel s'engage à produire un bilan financier et pédagogique de l'action conduite dans un délai de deux semaines à compter de la réception.

La compensation financière s'établit ainsi :

La Commune de Châtenoy-en-Bresse s'engage à verser à la fin du chantier jeunes des vacances d'été 2018 : **3 544.66 €**

Vu le projet de convention,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE, Monsieur le Maire à signer la convention avec la Commune de Châtenoy-en-Bresse.

Rapport n°9.3
PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(R.I.F.S.E.E.P) – ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 15 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P). Ce dispositif a été mis en œuvre pour la majorité des cadres d'emplois.

Les agents du cadre d'emploi des Adjointes Territoriaux du Patrimoine n'étaient pas éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

Considérant l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, la collectivité peut désormais transposer le RIFSEEP aux cadres d'emplois des Adjointes Territoriales du Patrimoine.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de SAINT MARCEL,

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 relatif à la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (publié au journal officiel du 12 août 2017),

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 14.12.2017),

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise sera institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de service d'au moins 6 mois consécutif prévue ou accomplie.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La collectivité a déterminé un montant minimum à appliquer.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (NOUVELLEMENT ELIGIBLES)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement, missions nécessitant une haute technicité, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Accueil du public, agent de surveillance, agent de magasinage, entretien courant des locaux, agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Indicateurs (exemples): responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
Indicateurs (exemples): Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel
Indicateurs (exemples): Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.
Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Il est décidé que, le montant indemnitaire mensuel perçu actuellement par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats, est conservé au titre de l'IFSE.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ➔ En cas de congé de maladie ordinaire, congé de formation : l'I.F.S.E. sera réduit au prorata des absences, dès le premier jour.
- ➔ Pendant les congés annuels, les déplacements professionnels, les congés de maternité, d'adoption et de paternité, les congés pour accident du travail, les maladies professionnelles, les autorisations d'absence pour événements familiaux, les autorisations d'absence syndicales, cette indemnité sera versée intégralement.
- ➔ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

9) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2018.

10) Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

L'I.F.S.E. est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

A l'unanimité, SE PRONONCE favorablement à l'application du RIFSEEP au cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine, AUTORISE, Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise et PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2018.

**Rapport n°9.2
PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE – CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS
TERRITORIAUX**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 16 octobre 2017, le Conseil Municipal avait approuvé la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux.

Par courrier reçu le 14 décembre 2017, Monsieur le Préfet nous informe que cette délibération n'est pas conforme à la réglementation en vigueur car le Conseil Municipal n'a pas compétence pour fixer individuellement le montant des primes en déterminant un "coefficient affecté d'une modulation de 0.79". C'est le maire qui définit par arrêté le montant des primes accordées individuellement aux agents en fonction des règles retenues par le Conseil Municipal

A ce titre, la délibération n°90/2017 du 16 octobre 2017 doit être retirée et doit faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Considérant que suite à la parution de nouveaux textes réglementaires, certaines modalités d'attribution et de calcul des différentes composantes du régime indemnitaire des Techniciens territoriaux, il convient donc de modifier comme suit, le régime indemnitaire du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux.

Grades	Catégories	Coefficient
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	Indemnité Spécifique de Service	- Selon le grade et l'échelon
Technicien Principal 2 ^{ème} classe		- Modulation du taux dans la limite du maximum légal selon l'expérience et la manière de servir
Technicien		- Selon le grade et l'échelon
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	Prime de Service et de Rendement	Taux de base annuel
Technicien Principal 2 ^{ème} classe		
Technicien		

Le coefficient multiplicateur s'applique sur un montant annuel de référence fixé par arrêté ministériel.

Considérant les observations émises par Monsieur le Préfet,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service ;

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de Service et de Rendement ;

A l'unanimité, DECIDE de retirer la délibération n°90/2017 du 16 octobre 2017, SE PRONONCE favorablement à la modification du régime indemnitaire du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux, PRECISE que cette modification du régime indemnitaire sera applicable selon la date exécutoire de cette délibération et que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget 2018.

Rapport n°10
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) (DELIBERATION DU 28 AVRIL 2014)

Conformément à l'article L2122-23, le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal. Ces décisions sont prises dans le cadre des articles L2122-21 et L2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du 28 avril 2014 et sont détaillées ainsi :

- N°40/2017 - Bibliothèque Municipale – Désaffectation de livres
- N°41/2017 - Contrat de suivi des progiciels e.magnus Hors Pack – Contrat MAX – Société BERGER-LEVRAULT – à/c du 01/01/2018
- N°42/2017 - Contrat de suivi des progiciels gammes SOLON-MAXGF – Société BERGER- LEVRAULT à/c du 01/01/2018

- N°43/2017 - Contrat de suivi du système d'exploitation réseau – Société BERGER- LEVRAULT à/c du 01/01/2018
- N°01/2018 - Contrat de location garage – M.MASSON Philippe – à/c du 1^{er} janvier 2018 – Montant du loyer : 40,00 €
- N°02/2018 - Avenant n°2 – Assurance dommages aux biens – SMACL – Contrat n°048746 K – Régularisation Patrimoine – A/c du 1^{er} janvier 2018 - Montant de la cotisation annuelle 14 298,08 €

INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES

Mme LOUVEL demande : Quel projet a été retenu afin de déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet du département, la date buttoir étant du 15. 02. 2018 ?

Monsieur le Maire répond que le dossier qui sera déposé concerne les travaux de réfection de l'abside et des absidioles de l'église.

Mme COMTE demande quand est-ce que les cartes pour l'accès à la déchetterie vont être remises aux administrés ?

Il lui est répondu que les cartes d'accès à la déchetterie sont délivrées par le Grand Chalon et que le délai de délivrance peut être long.

M. BOISSELLOT signale des problèmes de stationnement (non-respect de l'emplacement pour personnes à mobilité réduite) sur le parking Rue Beaupré ainsi que des problèmes de civisme.

M. GIRARDEAU répond qu'il a prévu de se rendre sur place avec le Directeur des Services Techniques, le vendredi 2 février.

Mme LAMBERT fait remonter les problèmes liés aux inondations aux Chavannes et précise que le mur anti crue n'est pas efficace.

Il lui est précisé qu'il est impossible de stopper complètement les infiltrations de l'eau lors des inondations. Les batardeaux ont largement démontré leur efficacité.

M le Maire fait remarquer à M. DESPOCQ que suite au document déposé dans les boîtes aux lettres où il est mentionné de mauvaises informations, il devrait se renseigner avant d'écrire et d'informer la population.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10.

Le Maire,

